

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant et à la demande associée

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché et de changement de composition de l'adjuvant **DASH HC***

de la société BASF FRANCE SAS

enregistrées sous les n° 2021-0013 et 2020-2782

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 septembre 2023,

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 21 décembre 2023,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 8 janvier 2024,

Vu le recours gracieux formé le 15 février 2024 par la société BASF France SAS,

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 20 juin 2024,

Considérant la décision du Directeur général de l'Anses du 14 avril 2021 qui étend l'autorisation de mise sur le marché à l'usage adjuvant pour bouillie fongicide,

Considérant que l'usage adjuvant pour bouillie fongicide concerné ne pouvait pas être revendiqué lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'autorisation antérieur à la décision précitée,

Considérant en conséquence, qu'il convient de reprendre dans cette décision tous les usages autorisés,

Considérant enfin que les usages pois sec et féveroles peuvent être étendus respectivement à « légumineuses potagères (sèches) » et « graines protéagineuses »,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est renouvelée** en France, en intégrant la nouvelle composition, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 8 janvier 2024 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit	
Nom du produit	DASH HC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	348,75 g/L - esters méthyliques d'acides gras, C14-C18 et C16-C18 insaturés (CAS n° 67762-26-9) 209,25 g/L - esters de phosphate d'alcools gras éthoxylés (CAS n° 68649-29-6) 46,5 g/L - acides gras, C14-C18 et C16-C18 insaturés (CAS n° 67701-06-8)
Numéro d'intrant	9400478
Numéro d'AMM	9400478
Fonction	Adjuvant pour bouillies fongicide et herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 8 janvier 2034.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène / polyamide	150 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène / polyamide	5 L ; 10 L

Les emballages de 1, 5 et 10 L en polyéthylène haute densité sont refusés car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer de la stabilité du produit au cours du stockage.

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Danger par aspiration - Catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : effets narcotiques	H336 : Peut provoquer somnolence ou des vertiges
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
EUH208 : Contient un mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one et de 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one (3:1), et de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)								
31651002 Adjuvants* Bouil. Fongicide	0,8 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 89 et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	7 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés								
									Intervalle minimum entre les applications : 5 jours							
31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39 et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	F (BBCH 39) et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés								
									Uniquement sur haricot sec, « haricots et pois écosés frais », « haricots et pois non écosés frais », « lin », « graines protéagineuses » et « légumineuses potagères (sèches) ».							
									2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 39 et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	F (BBCH 39) et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Non concerné
Uniquement sur « céréales à paille ».																



Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19 et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	F (BBCH 19) et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Non concerné
Uniquement sur « maïs », « soja », « betterave industrielle et fourragère », « tournesol », « choux à inflorescences », « carotte », céleri-branche et « poireau ». Diminution du stade maximum d'application à BBCH 19 en raison d'un risque d'effet nocif pour le consommateur.								
	2 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 65 et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	F (BBCH 65) et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide	Uniquement sur « vigne ». Diminution du stade maximum d'application à BBCH 65 en raison d'un risque d'effet nocif pour le consommateur.							
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 32 et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	F (BBCH 32) et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Non concerné
	Uniquement sur colza, cameline, moutarde, navette, chanvre, bourrache et sésame et sur « pavot ».							



Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
	2 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 76 et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	F (BBCH 76) et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur pommier, poirier et cognassier.								
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 19 et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	F (BBCH 19) et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Non concerné
31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide	Uniquement sur « pomme de terre ». Diminution du stade maximum d'application à BBCH 19 en raison d'un risque d'effet nocif pour le consommateur.							
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 45 et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Non concerné
Uniquement sur tulipe.								



Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 16 et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	F (BBCH 16) et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Non concerné
Uniquement sur « choux feuillus », « choux pommés », « choux-raves », « épinard » et « laitue ». Diminution du stade maximum d'application à BBCH 16 en raison d'un risque d'effet nocif pour le consommateur.								
	2 L/ha	1/an	Avant semis	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Non concerné
Uniquement sur « riz » pour une application avant semis.								
31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 29 et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	F (BBCH 29) et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Non concerné
Uniquement sur « tomate – aubergine ».								



Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide	2 L/ha	1/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
	Uniquement sur les cultures porte graine et sur « cultures ornementales ».							
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 55 et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	F (BBCH 55) et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Non concerné
Uniquement sur trèfle.								
31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 79 et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
	Uniquement sur plantes aromatiques (non alimentaires).							



Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 51 et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	F (BBCH 51) et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Non concerné
Uniquement sur luzerne.								

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



Conditions d'emploi du produit

Utilisation du produit

- Amélioration de la rétention, de l'étalement et de la pénétration sur la cible.
- Application avec un pulvérisateur à dos ou avec un pulvérisateur à rampe uniquement.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation ;

Pour protéger l'opérateur et les travailleurs, porter a minima les EPI décrits dans cette décision pour l'adjuvant, en les combinant avec les équipements spécifiques préconisés pour l'utilisation du produit phytopharmaceutique associé.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;



- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• **pendant l'application**

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Selon le produit phytosanitaire associé, et au minimum 24 heures.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;

sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert des conditions d'application plus restrictives ou une zone non traitée plus large.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau, sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert une zone non traitée plus large.

Pour les usages en plein champ et sous abri ouvert :

- Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives, selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021 pour les usages caractérisés par « emploi possible ».

Le produit peut être utilisé sur les cultures qui seraient exclues par la présente décision jusqu'au 8 juillet 2024.

Pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la composition intégrale figurant en annexe des conclusions de l'évaluation, au plus tard à partir du 8 janvier 2025.